« Mais, vous répond M. Guizot, en ne fonderait aucune liberté si on était toujours : Quand vous aurez fait vos preuves. Ce sont ceux qui ne veulent pas de la liberté, ajoute-t-il, qui parlent ainsi; c'est par la liberté que les établissements font leurs preuves. »

On objectera peut-être, enfin, qu'il y aura là un partage qui amènera dans la comptabilité de l'Etat une perturbation. Je suis aise de vous prouver péremptoirement le contraire, et ici je suis obligé de contredire les chiffres qui ont été donnés par l'honorable M. Jules Ferry.

Il nous a dit que la population des lycées ne s'était augmentée que de 3,600 élèves, si je ne me trompe. Voici les chiffres exacts : en 1850, il y avait 19,265 élèves dans les lycées de l'Etat; en 1866, il y en avait 34,442.

La liberté d'enseignement avait été donnée, les établissements libres s'étaient multipliés, ils avaient été remplis, le nombre de leurs élèves s'était accru; cela n'a pas empêché les lycées de l'Etat de se développer dans la grande proportion que je vous ai indiquée.

La vérité la voici : C'est que la liberté est féconde, qu'elle ne nuit à rien et profite à tous dans un pays qui l'adopte sincèrement comme je vous demande de le faire. (Approbation à droite.) Je ne doute pas d'une chose — c'est par là que j'achève — c'est que la liberté multipliera le nombre de ceux qui voudront suivre les cours de l'enseignement supérieur.

Qui, parmi vous, n'a pas gémi comme nous sur l'oisiveté involontaire de tant de jeunes hommes, de tant de jeunes pères de famille, natures riches, intelligentes, quelquefois vives et brillantes, honnêtes et courageuses? Ah! vous l'avez vu pendant la guerre, sur les champs de bataille, ils ne sont jamais les derniers; mais, pendant la paix, le travail leur manque, et ces nobles natures quelquefois s'éteignent, se rétrécissent.

Vaineant leur disons-nous : Continuez de travailler, continuez l'étude du droit, l'étude des grandes littératures française, latine et grecque; continuez les sciences. Ils nous répondent : Les guides, les maîtres nous manquent. Et là où il n'y a pas de facultés, et il n'y en a pas assez en France, ils ont le droit de le dire. — Réclamations à gauche.

Je ne doute pas d'une chose, messieurs, c'est que la liberté de l'enseignement supérieur leur en donnera, et vous aurez alors fait une grande et bonne chose.

Il me resterait à dire un mot très important, qui serait la contradiction formelle et appuyée sur des documents les plus authentiques de ce que l'honorable M. Jules Ferry vous a dit du jury mixte, tel qu'il est pratiqué en Belgique; mais l'heure est avancée, et je ne voudrais pas abuser de votre attention. — Non! non! — Parlez! — A lundi! à lundi!

Mgr Dupanloup adresse, à voix basse, quelques mots à M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'orateur demande à se reposer cinq minutes.

Voix nombreuses. — A lundi! à lundi!

Sur plusieurs bancs. — Non! non! — Il vaut mieux continuer!

M. LE PRÉSIDENT. — J'entends demander que la suite de la discussion soit renvoyée à lundi. — Oui! oui! — Non! non!

Je consulte l'Assemblée.

L'Assemblée, consultée, renvoie à lundi la suite de discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre de l'instruction publique a demandé la parole.

M. HENRI WALLON, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — J'aurai plus tard à prendre part à la discussion; mais les citations qui ont été lues à cette tribune me permettent pas de tarder à y monter. (Bruit et interruptions.)

M. LESTOURGIE. — Mais Mgr Dupanloup n'a pas fini son discours! Attendez qu'il l'ait fini. Vous lui répondrez lundi.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre a demandé la parole pour un fait personnel. Je ne puis pas la lui refuser : je l'ai accordé à un autre orateur au commencement de la séance. (Très bien! très bien!)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Je partage les sentiments de réprobation de Mgr d'Orléans contre les doctrines qu'il a flétries, et je regrette profondément que les thèses qui les contenaient aient pu être admises à l'examen.

Mais ce que je tiens à affirmer, c'est que de pareilles doctrines ne sont ni professées dans les chaires de l'Etat, ni acceptées dans les examens.

Du reste, je puis dire encore que les thèses où elles s'étaient glissées ont été cassées.... (Ah! ah! — Mouvement) dès qu'elles se sont produites. (Très bien! très bien!)

LETTRES DE PARIS

Correspondance particulière du *Journal de Roubaix*

La coalition des gauches se montre très inquiète des négociations qui ont pour but de rapprocher les divers groupes conservateurs de l'Assemblée sur un terrain commun en vue des élections des deux futures Chambres. Tous les moyens pour à tour de séduction et d'intimidation sont employés auprès des membres du centre droit afin de les éloigner de tout accord avec la droite. La remarque a été faite « à Versailles » que la coalition des gauches rencontre un appui surtout parmi les membres du centre droit qui, comme MM. Bocher, Lambert Sainte-Croix, Savary, sont en relations intimes avec les princes d'Orléans, ce groupe de conservateurs se préoccupe plus du retour des bonapartistes que d'une invasion radicale. Or, il s'agirait précisement de réunir tous les groupes conservateurs de l'Assemblée sur un terrain qui, sans faciliter une restauration impériale, opposerait une digue infranchissable à l'envahissement du radicalisme.

Il y a cependant quelques membres du centre droit qui se montrent moins récalcitrants.

L'un d'eux, à qui l'on demandait hier, qu'elles étaient les chances de reconstitution de l'ancienne majorité conservatrice, répondit à peu près textuellement ceci :

« Je ne me fais pas illusion : il est très possible que nous échouions sur le terrain parlementaire, car là les divisions sont nombreuses et fréquentes. Le moindre et le moins prévu des incidents en peut faire naître chaque jour. Mais ma conviction est que nous nous rallierons sur le terrain électoral, parce que là l'intérêt social, l'intérêt commun dominera tout le reste. Ce seront nos adversaires eux-mêmes qui, au dernier moment, par leur attitude, par leurs candidatures, par la façon dont ils les soutiendront, feront notre alliance, en démontrant sa nécessité. »

Voici, paraît-il, quelle aurait été l'origine du bruit répandu que le groupe de l'appel au peuple refusait l'alliance des autres fractions de la Droite et rompait les pourparlers engagés.

Ce groupe est convenu, affirment ses confidents, de ne pas accepter de sièges sénatoriaux à la nomination de l'Assemblée. Or, c'étaient trois de ces sièges que le centre droit songeait à offrir aux bonapartistes pour prix de leur concours. Ils auraient naturellement fait connaître au centre leur résolution antérieure et étaient indignés que pareille offre serait, par suite, de nulle valeur à leurs yeux. Mais ils n'ont point pour cela repoussé, dit-on, les ouvertures en vue d'une entente; ils auraient même demandé que celle-ci s'étendît au delà de l'objet primitivement indiqué (préparation de la liste des 75) et englobât tout le futur travail électoral.

Quoique Mgr l'archevêque de Paris ait cru devoir restreindre dans certaines limites la cérémonie religieuse de demain pour la pose de la première pierre de l'église du Sacré-Cœur à Montmartre, il arrive cependant des départements un certain nombre de personnes qui veulent s'associer à cet acte de foi, l'autorité militaire prend quelques précautions pour le cas où les radicaux risqueraient quelque manifestation.

P.S. L'*Evènement* annonce qu'à la suite d'un article sur M. Grandperret MM. Paul de Cassagnac et de Launay sont venus demander réparation au nom de M. Grandperret fils.

Le rédacteur de l'*Evènement* ne croit devoir aucune réparation à M. Grandperret ni ne veut entrer dans aucune explication avec lui; il ajoute;

Il serait véritablement étrange que dans une question d'intérêt public, comme celle des pensions civiles, nous ne puissions donner notre avis sur un homme public sans recevoir des témoins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 15 juin.

Présidence de M. D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à 2 h. 45.

Il est donné lecture du procès-verbal.

M. CAILLAUX, ministre des travaux publics, n'a pas été prévenu hier que M. Janzé allait déposer un projet de loi demandant une loi pour la déclaration d'utilité publique de tout chemin de fer d'une longueur moindre de 20 kilomètres. Si le ministre avait été prévenu, il se serait opposé à la déclaration d'urgence qui a été prononcée par la Chambre.

On a dit que, dans l'une des commissions, continue M. Caillaux, j'avais tenu un langage qui était de nature à porter atteinte aux attributions de l'Assemblée. Si je n'étais pas respectueux de ses décisions, je lui demanderais de revenir sur celle qu'elle a prise. (Marques d'approbation à droite, protestations à gauche).

M. de Janzé présente quelques brèves observations qui sont couvertes par le bruit. (L'ordre du jour! L'ordre du jour!)

M. BRAME désire s'expliquer sur cet incident, puisqu'il est l'un des signataires de la proposition. Il croit que nous sommes à une époque où il se construit trop de chemins de fer, pour que l'on puisse laisser au ministre des travaux publics le droit de jeter la perturbation dans tout un réseau par la déclaration d'utilité publique d'une ligne ferrée, si peu longue qu'elle soit (Bruyantes dénégations à droite; oui : l'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. LE PRÉSIDENT. M. Brame n'a la parole que pour un fait personnel; il ne peut rentrer dans la discussion.

M. BRAME continue de parler encore quelques instants; mais sa voix est couverte par le tumulte qui se produit à droite. L'orateur rappelle ce qui s'est passé dans le sein de la commission du chemin de fer dont la compagnie de Picardie et Flandre demande la concession et s'en fait un argument pour réclamer l'abrogation des droits excessifs dont, suivant lui, est armé le ministre des travaux publics.

M. LE GÉNÉRAL PELLISSIER, au nom de la commision chargée d'examiner le projet relatif à la construction d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris, demande à présenter une observation sur ce qui s'est passé au sein de la commission,

L'ordre du jour!

LE PRÉSIDENT objecte que M. le général Pellissier a demandé la parole pour un fait personnel.

LE GÉNÉRAL PELLISSIER déclare que la commission dont il est l'organe a fait une démarche auprès du ministre des travaux publics en vue d'obtenir de lui la garantie que les décrets portant concession des lignes composant le dit chemin de fer ne seraient pas soumis à la signature du président de la république, avant d'avoir obtenu la sanction législative. Le ministre répondit que la présentation de ces décrets à la signature du président de la république n'engagerait pas l'Assemblée.

L'incident est clos. Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de le justice, sur les exercices 1874 et 1875 de deux crédits supplémentaires (1,935 fr. et 2,750 fr.) applicables au personnel des justices de paix.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. 1er Il est ouvert au ministère de la justice, en augmentation des crédits accordés pour l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 1,935 fr. applicable au personnel des justices de paix (chapitre XI du budget.)

Art. 2. Il est ouvert au ministère de la justice en augmentation des crédits accordés pour l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 2,750 fr. applicables au personnel des justices de paix (chapitre XI du budget)

Art. 3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au budget des exercices 1874 et 1875.

Ce projet est adopté sans débat à l'unanimité de 415 votants.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de M. le comte Janbert, relative à la liberté de l'enseignement supérieur

La parole est à M. de Belcastel.

M. de *Belcastel* croit que le devoir de l'Etat est de respecter les droits imprescriptibles du père de famille. C'est là le principe qui s'impose en matière d'enseignement. Or ce principe est complètement violé dans tout ce qui touche à l'enseignement supérieur. Là, existe dans sa plénitude le monopole universitaire. Ce monopole, il est temps de l'abattre. Ce sera la gloire de l'Assemblée actuelle de fonder la liberté de l'enseignement supérieur. L'orateur conclut en demandant le rejet de l'amendement de M. Jules Ferry. (Applaudissements à droite).

M. le rapporteur Laboulaye, au nom de la commission, rend hommage à la valeur des arguments présentés par M. Jules Ferry en faveur du maintien du monopole de la collation des grades entre les mains de l'Etat. Néanmoins, la commission n'en persiste pas moins dans la disposition qu'elle a présentée et elle ne saurait accepter l'amendement trop absolu de M. Jules Ferry.

Cet amendement semble inspiré par la pensée que le grade officiel est un moyen de maintenir et d'élever le niveau des études. L'orateur de la Commission ne partage pas cette manière de voir. Il croit même que le grade officiel est le principal obstacle au développement des hautes études. D'ailleurs, le monopole de la collation des grades pouvait être considéré comme le corollaire naturel du monopole de l'enseignement attribué à l'Etat. Ce dernier monopole disparaissant, l'autre n'a plus raison d'être. Il ne pourrait avoir d'autre effet que de placer les professeurs libres dans des conditions d'infériorité relativement aux professeurs de l'Etat.

Pour que la loi soit bonne, il faut y introduire la justice et l'égalité. C'est pourquoi l'orateur de la commission conclut au rejet de l'amendement de M. Ferry.

M. J. SIMON n'intervient qu'à son corps défendant dans une question où M. J. Ferry avait épuisé le débat et n'avait rien laissé à dire. Deux principes sont en cause dans ce débat. Sur le premier, qui est la liberté de l'enseignement supérieur, l'accord est unanime. L'orateur, quant à lui, l'aime déjà par ce motif qu'elle est une liberté.

Quant au droit de conférer les grades, l'orateur estime que c'est forcer la conclusion que de le considérer comme une conséquence de la liberté de l'enseignement supérieur. Partisans de la multiplicité des Universités il veut, d'autre part, réserver expressément à l'Etat la collation des grades. Ce droit appartient à l'Etat et l'Etat ne saurait s'en dessaisir. L'Assemblée elle-même ne saurait le lui ravir sans sacrifier une tradition glorieuse à un avenir inconnu. On peut agiter l'opportunité de supprimer les grades : Ce serait une question à examiner spécialement. Mais, le principe des grades étant maintenu, il est de toute nécessité que le grade conféré ait la garantie de l'Etat. Mgr Dupanloup et l'orateur de la commission lui-même ont cru devoir arguer de l'humiliation dont souffrirait un professeur libre contraint de conduire ses élèves à l'examinateur de l'Etat. A cela, l'orateur répond que l'Etat a le droit d'exiger des candidats aux fonctions publiques certaines conditions de science et d'aptitude. Où donc est l'humiliation dont on parle? on allègue encore la nécessité de sauvegarder la liberté des méthodes et des programmes.

Mais ces méthodes et ces programmes dépendent-ils de l'initiative de l'instruction publique? Pas le moins du monde, ils dépendent de l'autorité absolue et omnipotente du conseil supérieur de l'instruction publique, conseil qui doit sa naissance à l'Assemblée. On veut susciter des rivales à l'Université, ou pour mieux dire à ce qui reste de l'Université désormais dépouillée du triple monopole de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Prenons garde que cette rivalité ne dégénère en une émulation vulgaire sur le terrain des succès à remporter dans les examens. En ce cas, le nouvel enseignement supérieur serait, en réalité, très inférieur. (Applaudissements à gauche.)

On allègue encore que l'Etat peut déléguer un droit qui lui appartient. Soit. Mais le mode le plus naturel de délégation n'est-il pas pour l'Etat de porter son choix sur les hommes qu'il a sous la main? On se défie de la doctrine de l'Université. Je place, dit l'orateur, l'Université sous la protection de son chef qui a fait justice de ces défiances. Mais vous-mêmes, sous quelle protection vous mettez-vous? (Applaudissements à gauche.) L'orateur se déclare, à ce propos, partisan de la liberté sans restriction. Confiant dans la force toute puissante de la vérité, il ne redoute pas la liberté de l'erreur. Le clergé catholique entend-il la liberté de la même façon? Quant aux grades conférés dans les conditions actuelles, ils offrent la garantie de l'Etat. Mais quelles garanties offriront les grades conférés par les Universités catholiques? Et quelles doctrines imposeront-elles à leurs candidats? Sera-ce peut être celle du syllabus?

Cette doctrine là ne fait pas des Communards! s'écrie M. de Gavardie.

Je serais désolé, répond M. J. Simon, d'avoir pu dire quelque chose de blessant pour les consciences catholiques, moi qui ait constamment admiré et respecté la fixité inébranlable de la doctrine catholique.

L'orateur conclut en adjurant l'Assemblée de ne pas compromettre par une expérience funeste pour l'Etat le principe même de la liberté que l'on revendique. (Applaudissements à gauche.)

M. CHESNELONG monte à la tribune.

— La clôture!

M. RAOUL DUVAL parle contre la clôture et demande à l'Assemblée la permission de développer un amendement dont il est l'auteur.

L'Assemblée, consultée, décide que la discussion continue.

M. CHESNELONG remonte à la tribune. L'orateur répondant à M. J. Simon, s'applique à démontrer que la collation des grades est à la liberté de l'enseignement supérieur ce qu'une conséquence est à son principe. L'exercice de ce droit est en même temps le meilleur, l'unique moyen d'établir entre l'enseignement libre et l'enseignement de l'Etat une lutte pacifique et féconde.

Il y va de l'intérêt de la justice; il y va de l'intérêt même des pères de famille qui veulent savoir dans quel esprit on instruira leurs enfants, il y va de l'indépendance de l'enseignement de la liberté des programmes, des méthodes. Sans la collation des grades, les universités libres traîneraient une existence sans honneur et sans sécurité. Elles ne seraient que les succursales de l'Université de l'Etat et ce n'est vraiment pas pour aboutir à ce mince résultat que l'orateur et ses amis réclament la liberté de l'enseignement supérieur. On argue d'un droit de l'Etat. L'orateur ne pense pas que ce droit soit absolu. Il ne croit pas non plus que le monopole de la collation des grades puisse survivre au monopole de l'enseignement. Etant l'auteur d'un amendement qui réclamait pour les Universités libres, moyennant certaines conditions, le droit de conférer les grades, l'orateur conclut en déclarant qu'il abandonne cet amendement pour se rallier à celui de M. Paris. (Vifs applaudissements à droite.)

Clôture de la discussion.

Un scrutin s'ouvre sur le 1er paragraphe de l'amendement Ferry lequel est ainsi conçu :

« Les facultés de l'Etat auront seules le droit de conférer des grades. »

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	692
Majorité absolue	447
Pour	323
Contre	369

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Jules Ferry est rejeté.

Le second paragraphe est retiré.

A demain la suite de la discussion.

Sur la demande de M. Ernoult, l'Assemblée décide la mise à la suite de l'ordre du jour du projet de loi relatif à la retraite des instituteurs.

La séance est levée à 5 h. 30.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

pour l'introduction du numérotage uniforme du fil, publié par le Comité Permanent du Congrès International

Question du Conditionnement hygrométrique des filés.— Taux de reprise d'humidité qu'il convient de fixer pour ramener les filés à une composition hygrométrique moyenne et normale pour tous les pays, afin de régulariser le numérotage métrique.

Avant d'entreprendre l'étude de la question du conditionnement hygrométrique, qui a tant de rapport avec celle de l'uniformité du titrage des fils, si heureusement résolue par le Congrès international qui s'est réuni dans l'hospitalière ville de Bruxelles, en septembre 1874, il est utile d'appeler l'attention du Bureau du comité permanent sur quelques points fondamentaux à fixer.

Ainsi que l'a parfaitement fait ressortir M. Roger d'Amiens, membre de la Chambre de Commerce et du Comité permanent du Congrès, dans son étude sur le conditionnement du lin et du coton : « Dans les transactions commerciales l'opération la plus importante, la plus usuelle, celle qui demande le plus de précaution à prendre, c'est la vente et l'achat formant une convention unique, complexe et simultanée. Pour que la vente soit régulière et parfaite, il faut qu'entre les contractants il y ait accord sur le prix et sur la chose vendue. »

A ce point de vue, la question du conditionnement hygrométrique a un intérêt capital.

On commettrait une erreur grave en ne tenant pas compte de l'irrégularité d'humidité contenue dans les filés (1) attendu qu'elle augmente ou qu'elle diminue selon le cas, la longueur du fil pour faire équilibre au kilogr. et que cette irrégularité fausserait totalement le but des résolutions prises par les Congrès de Vienne et de Bruxelles.

On ne saurait prendre trop de précautions pour l'élaboration du règlement international qui est appelé à devenir la loi des contractants de tous les pays.

1° Quelles sont les propriétés hygrométriques des substances textiles?

2° Est-il équitable de fixer un taux unique de reprise d'humidité applicable aussi bien aux textiles manufacturés, qu'aux textiles à l'état brut?

3° En pratique, le textile ouvré conserve-t-il le même état d'hydratation qu'il avait avant d'être travaillé?

L'illustre et savant M. Chevreul, de l'Institut, semble avoir voulu répondre à ces questions, et nous fournir, dans le tableau suivant les propriétés hygrométriques de diverses substances textiles :

Substances textiles	Poids des textiles secs	Poids des textiles dans l'air ordinaire	Poids des textiles dans l'air à 100°	Poids des textiles dans l'air à 120°
Filasse de chanvre	100	108	111	113
Fil de chanvre blanchi	100	110	114	116
Toile de chanvre non blanchie	100	108	112	114
Filasse de lin non blanchie	100	108	111	113
Filasse de lin blanchie	100	108	112	114
Fil de lin non blanchi	100	108	112	114
Fil de lin blanchi	100	108	112	114
Coton en poil	100	107	110	112
Fil de coton	100	108	112	114
Toile de coton blanchie	100	108	112	114
Bourre de soie ou floquette	100	108	112	114
Bave grenade	100	108	112	114
Soie grenade décreusée	100	108	112	114
Fil de soie teint et apprêté	100	108	112	114
Laine mérinos en suint	100	107	110	112
Laine mérinos dessuintée	100	108	112	114
Laine mérinos pure	100	108	112	114
Fil de laine	100	108	112	114
Drap de laine feutre blanc	100	108	112	114
Cachemire en duvet	100	108	112	114

Sans vouloir tirer une conséquence rigoureuse de ce travail, qui n'est peut-être pas tout-à-fait approprié à la question qui occupe le Congrès international, il est bon de remarquer que, de l'examen des résultats obtenus par M. Chevreul (colonne 4), il ressort que plus la substance textile a subi de transformations, moins elle a conservé d'humidité comparé à son premier état.

Ce phénomène n'a rien qui doive étonner; il trouve sa confirmation dans la pratique. En effet, à chaque transformation, la laine reçoit une nouvelle composition résultant de la manutention qu'elle a subie dans les conditions ordinaires du travail; puis une autre manutention succède à la première et fait prendre encore à l'assemblage des fibres une autre composition hygrométrique.

Or, il faut remarquer que la laine donne lieu à des transactions commerciales :

1° A l'état brut en suint;
2° A l'état dégraissé et lavé;
3° A l'état peigné;
4° A l'état filé;
5° A l'état tissé.

A chacune de ces phases, tout en s'épurant graduellement, la laine est hydratée différemment : elle perd de son poids primitif; mais cette perte est compensée par une augmentation dans les prix de vente.

Dans ces conditions, est-il équitable d'appliquer à la laine filée, par exemple, le taux de reprise d'humidité de la laine brute ou même celui de la laine peignée?

Pour répondre à cette question d'une manière satisfaisante, il est utile de remonter à ce qui se pratiquait couramment avant l'institution du contrôle moralisateur du conditionnement hygrométrique.

Alors chacun appréciait au toucher si les textiles se trouvaient dans un état moyen d'humidité (1) — Sans doute ce procédé laissait beaucoup à désirer et donnait lieu à de nombreuses contestations, les appréciations variant d'un jour à l'autre par rapport aux dispositions différentes des appréciateurs. — Toutefois, si imparfaits qu'étaient ces moyens, il y a cependant lieu d'y avoir recours, non-seulement parce qu'ils ont servi à fixer les prix de vente, mais encore parce qu'ils portent en soi un enseignement général d'une certaine valeur pour l'approximation de l'état d'hydratation suivant que le textile est considéré à l'état brut ou lavé et dégraissé, ou peigné ou filé ou tissé.

En pratique, l'humidité de la laine brute est difficilement appréciable au toucher par rapport à la présence du suint-surge.

La laine peignée, en général, peut ne pas être trop humide avec la reprise de 18 1/4 0/0 ajoutée au poids séché à l'absolu.

Le fil de laine, au contraire, serait beaucoup trop humide avec la reprise de 18 1/4 0/0 et ne concorderait pas avec l'état résultant de la manutention ordinaire.

Des opérations comparatives ont été faites par le toucher et par le conditionnement à l'absolu sur les mêmes échantillons, et on est arrivé à constater que moyennement la laine brute peut contenir beaucoup plus d'humidité que la laine peignée; cette humidité peut varier entre 15 et 32 0/0; que la laine peignée contient moins d'humidité que la laine brute (16 à 20 0/0); que la laine filée est généralement moins humide que la laine peignée, et que cette humidité varie entre 13 et 15 0/0 pour la laine filée sur bobines, et entre 16 et 19 0/0. pour la laine filée dévidée.

On voit où conduirait l'application du principe qui consisterait à restituer à la substance textile épurée et travaillée, l'hydratation primitive de ce même textile à l'état brut.

Donc, il n'est pas douteux que les substances textiles, après chaque manutention, reçoivent une nouvelle composition hygrométrique rapprochée de l'usage auquel elles sont destinées, et il paraît rationnel d'en tenir compte dans la fixation du prix de vente.

Pourtant il ne serait pas juste de faire entrer dans le rapprochement le fil ressorti avec une moyenne de 15 à 16 pour cent d'humidité.

Le taux de la laine filée paraît ressortir avec une moyenne de 15 à 16 pour cent d'humidité.

Le taux de 17 0/0 officiellement reconnu pour les laines, par la loi française de 1866, n'est généralement appliqué qu'aux laines peignées fines; il est insuffisant et est élevé au taux de 18 1/4 pour cent pour les autres laines.

Le taux de 7 1/2 0/0 n'est qu'officieux; celui du lin, qui est de 10 à 12 1/2 0/0; et celui du chanvre, de 12 à 13 0/0, ne sont non plus reconnus.

Seul le taux de 11 0/0 pour la soie est reconnu partout.

Il y a lieu de réglementer définitivement ces taux dans l'intérêt de l'équité commerciale.

Faut-il ajouter qu'une différence de 4 0/0, par exemple dans l'état d'hydratation d'une laine filée, porte bien plus à conséquence qu'une différence de 4 0/0 sur la laine brute en suint qui a servi à le produire? La raison en est bien simple, c'est que plus le textile est épuré par la manutention pour être transformé en fil; plus il acquiert de valeur et plus aussi la question hygrométrique prend d'importance, parce que l'eau d'hydratation du fil se paie à un prix beaucoup plus élevé que l'eau d'hydratation de la laine brute.

Ce qui est vrai pour la laine, l'est également pour le coton, la soie, le lin et le chanvre.

Une seule exception au principe exposé ci-dessus est admissible, c'est lorsque les façonniers reçoivent des laines brutes avec une composition hygrométrique constatée, qu'ils doivent rendre transformées en peigné ou en filé. — Alors il est utile de faire opérer le conditionnement hygrométrique afin de justifier la restitution du poids consté.

Le comité permanent du Congrès international des filés ferait bien d'examiner s'il ne conviendrait pas d'adopter, en principe, un taux spécial de reprise d'humidité pour les matières textiles suivantes qui donnent lieu à transactions :

1° Laine brute dessuintée et dégraissée;
2° » peignée » »
3° » blousses » »
4° » filée peignée » »
5° » filée cardée » »
6° Coton brut » »
7° » filé; » »
8° Soie grége — (organsin);
9° » Bourre de soie ou floquette;
10° Lin filé;
11° Chanvre filasse;
12° » filé.

Assurément ce n'est là qu'une première classification qui appelle la discussion.

Le grand point qui doit préoccuper le Congrès international, c'est de fixer et de faire mettre partout un même taux de reprise d'humidité, aussi juste que possible, par nature de textile ramenée à un état connu de tous, de même que déjà, dans les transactions, l'acheteur et le vendeur connaissent la valeur du poids qui sert à déterminer la quantité de marchandise et le degré de finesse du fil, lesquels sont en rapport avec le prix de vente.

L'institution des bureaux officiels de conditionnement est appelée à rendre d'immenses services (1). M. Alcan, vice-président du bureau du Congrès international de Bruxelles, dont la compétence a été si remarquée pendant la discussion, exprime son avis à cet égard, dans les termes suivants, dans son traité sur le travail des laines peignées. « L'utilité pratique du conditionnement hygrométrique est aussi nécessaire que le titrage, et il doit être adopté partout et appliqué à toutes les substances, aussi bien au coton qu'au lin, qu'à la soie et à la laine. » Quand une autorité semblable se prononce aussi catégoriquement, c'est que la question ne laisse pas de doute. C'est un motif de plus pour engager le bureau du Comité permanent à recommander le recours au conditionnement hygrométrique dans les conditions à débattre, avec la conviction qu'il en résultera un véritable bienfait pour les relations commerciales internationales.

Quant à la différence dans la latitude, si certains centres producteurs se trouvent placés dans un milieu atmosphérique soit au-dessus, soit en dessous de la moyenne à fixer pour la base d'approximation, circonstance qui pourrait avoir de l'influence sur l'Etat hygrométrique des filés, les intéressés auront, avec le recours au conditionnement, un moyen fort rationnel d'équilibrer cette différence, ce sera d'en tenir compte dans le prix de vente. Il est incontestable que le filateur qui, pour une raison ou une autre, livre un fil plus chargé d'humidité qu'un autre filateur, obtient un rendement supérieur en poids et qu'il n'est que juste qu'il fasse une concession sur le prix. Il est certain que la filature peut tirer quelques numéros plus fin et introduire une plus forte dose d'humidité pour faire le numéro demandé. Il est bon aussi de faire remarquer que les filés se vendent tantôt au poids, avec conditionnement hygrométrique et sans constatation du numéro du fil; tantôt au poids tel quel et sans conditionnement, mais avec constatation du numéro. Ces différents moyens d'apprécier la longueur du fil fourni sont bien vicieux et présentent des écarts tels qu'ils peuvent compromettre les intérêts légitimes de

(1) Il y a lieu aussi de réglementer le dévroutage.

1. C'est encore ce qui se fait dans les centres commerciaux où il n'y a pas de Bureaux de conditionnement.

1. Des essais ont déjà été faits pour arriver au conditionnement, des farines qui sont parfois surchargées d'eau, et plusieurs grandes compagnies de chemins de fer opèrent, depuis longtemps, une espèce de conditionnement sur les houilles.